



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en psychomotricité, du 1^{er} juillet 2020, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1, let. a

- a) détenir un diplôme dans le domaine de la psychomotricité reconnu par la CDIP ou considéré comme équivalent par le département ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

